



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme (DDPP)**

Service environnement de la DDPP

Dossier suivi par : Marlène DEFRANCE –

Françoise ROUX

Tél. : 04.75.82.17.36 et 04.75.79.28.70

Fax : 04.75.79.29.49

✉ : francoise.roux@drome.gouv.fr

PREFECTURE DE LA DROME

6ème étage

3 boulevard Vauban

26030 VALENCE CEDEX 9

Valence, le 16 juin 2010

PREFET DE LA DROME

**ARRETE PREFECTORAL n° 10 - 2457
DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES
AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES
A L'ELEVAGE DE VOLAILLES L'EARL DE LA FERME JUVEN
« au quartier La Teppe » sur la commune d'HOSTUN
LE PREFET**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement – livres II et V ;

VU la directive du Conseil 70/524/CEE du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-3 » du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

3 rue Rossini - B.P. 96 – 26904 VALENCE cedex – Téléphone : 04.75.82.17.60

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

3 rue Rossini - B.P. 96 – 26904 VALENCE cedex – Téléphone : 04.75.82.17.60

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

VU l'arrete du 7 fevrier 2005 modifie fixant les regles techniques auxquelles doivent satisfaire les elevages de bovins, de volailles et/ou de gibier a plumes et de porcs soumis a autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrete du 31 janvier 2008 relatif au registre et a la declaration des emissions polluantes et des dechets ;

VU l'arrete prefectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie ;

VU l'arrete prefectoral n° 03.4102 du 15 septembre 2003 rendant applicables au departement de la Drome les prescriptions techniques pour le compostage en etablissement d'elevage ;

VU l'arrete prefectoral n° 09-3151 du 7 juillet 2009 definissant le 4^{eme} programme d'action a mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrete n° 05-2274 du 1er juin 2005 modifie par les arretes n° 05-4152 du 15 septembre 2005, n° 06-3697 du 24 juillet 2006, n° 07-4586 du 10 septembre 2007 et n° 08-3662 du 22 aout 2008 relatif a la definition des cours d'eau devant etre bordes par des bandes enherbees au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU le recepisse de declaration n° 86/SV/79 delivre le 10 juillet 1979 au GAEC JUVEN Pere et Fils, relatif a la creation d'un batiment d'elevage de 986 m2 de 10.000 volailles, situe quartier la Teppe, a HOSTUN, qui par la suite sera transforme en 16.900 poules pondeuses ;

VU le recepisse de declaration n° 38/SV/81 delivre le 27 avril 1981 au GAEC JUVEN Pere et Fils, relatif a l'extension de cet elevage par l'adjonction d'un batiment de 1.300 m2 pour 9.100 volailles, situe quartier la Teppe, a HOSTUN ;

VU le recepisse de declaration n° 39/SV/82 delivre le 20 avril 1982 au GAEC JUVEN Pere et Fils, relatif a la creation d'un batiment d'elevage de 1000 m2 pour 18.000 poulets de chair, situe quartier la Teppe, a HOSTUN ;

VU l'arrete prefectoral n° 7668 du 13 juillet 1989 delivre au GAEC JUVEN Pere et Fils, relatif a l'exploitation d'un elevage de 66.600 poules pondeuses dans les trois batiments, situe quartier la Teppe, a HOSTUN ;

VU le recepisse n° 41/93 du 23 novembre 1993 relatif au changement d'exploitant du GAEC JUVEN Pere et Fils, qui devient EARL de la FERME JUVEN ;

VU l'arrete prefectoral n° 6167 du 20 octobre 1997 delivre a L'EARL JUVEN, relatif a la prise en charge d'un elevage avicole de 58.625 poules pondeuses, dans 2 batiments existants 1300 m2 et 1000 m2, situe quartier la Teppe, a HOSTUN suite a une augmentation de capacite dans ces batiments ; le 3^{eme} batiment de 986 m2 a ete repris par M. JUVEN Philippe (frere) ;

VU le bilan de fonctionnement de son installation transmis en date du 31 mars 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classees en date du 14 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil Departemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 29 avril 2010 ;

VU la consultation du petitionnaire sur le projet d'arrete prefectoral le 31 mai 2010 ;

VU le courrier du 08 juin 2010 par lequel le petitionnaire fait savoir qu'il n'a aucune observation a formuler sur le projet d'arrete ;

CONSIDERANT qu'au vu des effectifs de volailles autorises, superieurs au seuil de 40.000 animaux equivalents, l'exploitation est concerne par l'application de la directive IPPC (Prevention et Reduction Integree de la Pollution) traduite en droit francais par les arretes du 29 juin 2004 modifie et du 31 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classees pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut etre accordee que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent etre prevenus par des mesures que specifie l'arrete prefectoral ;

2 / 21

CONSIDERANT que le permis d'exploiter au sens de l'arrete du 29 juin 2004 doit etre revise regulierement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activites de l'etablissement ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue a une performance environnementale amelioree pour un elevage intensif de volailles ou de porcs et que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour reduire les emissions de toutes sortes de son etablissement en agissant des l'amont ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de reduire les emissions

provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

CONSIDÉRANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents desquels ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

CONSIDÉRANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage ;

CONSIDÉRANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement et qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions en référence aux meilleures techniques disponibles ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE LA FERME JUVEN à HOSTUN 26730 est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'élevage

avicole de **58.625 poules pondeuses** en cage, **soit 58.625 animaux équivalents** sur la commune **d'HOSTUN**,

3 / 21

dans deux bâtiments existants et aménagés, situés sur la parcelle ZL 55, au quartier La Teppe, à HOSTUN, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Élevage relevant de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (directive IPPC)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

classées :

Rubrique Classement Activité Seuil du critère Capacité maximale autorisée

2111-1 AUTORISATION Elevage de poules

pondeuses

30.000 animaux

equivalents

58.625

animaux equivalents

Les prescriptions du present arrete s'appliquent egalement aux autres installations ou equipements exploites dans l'etablissement, qui mentionnes ou non a la nomenclature sont de nature par leur proximite ou leur connexite avec une installation soumise a autorisation a modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Article. 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (batiments + annexes) sont situees sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune lieu-dit Surface batiment denomination Reference

parcelles

HOSTUN LA TEPPE 1.000 m2 B1 ZL 55

HOSTUN LA TEPPE 1.300 m2 B2 ZL 55

Les installations citees a l'article 2.2 ci-dessus sont reportees avec leurs references sur le plan de situation de l'etablissement joint au dossier initial.

Article 2.3 – Consistance des installations classées

L'installation classée est composee de deux batiments d'elevage de poules pondeuses d'une surface de 2.300 m2 et un hangar de stockage pour une duree de 8 mois environ.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du present arrete, sont disposees, amenees et exploitees conformement aux plans et donnees techniques contenus dans les differents dossiers deposes par l'exploitant. En tout etat de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du present arrete, des arretes complementaires et les reglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La presente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas ete exploitee durant deux annees consecutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATIONS D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

4 / 21

Toute modification apportee par le demandeur a l'installation, a son mode d'exploitation ou a son voisinage, entrainant un changement notable des elements du dossier de demande d'autorisation, doit etre portee, avant sa realisation, a la connaissance du prefet avec tous les elements d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les equipements abandonnes ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlevement est incompatible avec les conditions immediates d'exploitation, des dispositions materielles interdiront leur reutilisation afin de garantir leur mise en securite et la prevention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visees sous l'article 2 du present arrete necessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas ou l'etablissement changerait d'exploitant, le successeur fait la declaration au Prefet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activite au titre de laquelle elle etait autorisee, son exploitant en informe le prefet au moins trois mois avant l'arret definitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en etat prevues ou realisees.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un etat tel qu'il ne puisse porter atteinte aux interets mentionnes a l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site determine selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les dechets sont valorises ou evacues vers des installations dument autorisees ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont videes, nettoyees, degazees et, le

cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code

5 / 21
général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-85 du Code de l'Environnement, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : GENERALITES ELEVAGE IPPC

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- **bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

- **annexes** : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

- **fumiers** : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

- **effluents** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

6 / 21

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance et ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 11 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Article 11.1 - Généralités

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières et parcours et des sols des bâtiments des élevages conduits sur litière accumulée.

7 / 21

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 11.2 - Logement des animaux

La conception des batiments doit permettre de reduire les emissions d'ammoniac dans l'air provenant des systemes de logements des animaux. Elle repose sur le principe suivant :

- Maintien d'une litiere seche.

ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriees qui permettent d'integrer l'elevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, places sous le controle de l'exploitant sont amenes et maintenus en bon etat de proprete. Les emissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur peripherie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la proliferation des insectes et des rongeurs aussi souvent que necessaire en utilisant des methodes ou des produits autorises. Il tient a la disposition de l'inspecteur des Installations Classees les plans de deratisation et de desinsectisation precisant les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Afin de juguler la proliferation de l'ambroisie et de reduire l'exposition de la population a son pollen, l'exploitant devra respecter l'arrete prefectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie. L'exploitant est notamment tenu de :

- prevenir la pousse des plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site ou pousse l'ambroisie.

Les techniques de prevention et d'elimination suivantes doivent etre privilegiees :

- la vegetalisation,
- arrachage et suivi de vegetalisation,
- la fauche ou la tonte,
- le desherbage thermique.

Le recours au desherbage chimique est tolere mais a titre exceptionnel.

L'elimination des plants d'Ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu avant floraison de la plante et au plus tard fin juillet de chaque annee.

ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de declarer dans les meilleurs delais a l'inspection des installations classees les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature a porter atteinte aux interets mentionnes a l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classees, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant a l'inspection des installations classees. Il precise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagees pour eviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets a moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours a l'inspection des installations classees.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

8 / 21

L'exploitant doit etablir et tenir a jour un dossier comportant les documents suivants :

- le ou les dossiers de declaration ou de demande d'autorisation initiaux,
- les plans tenus a jour,
- les arretes prefectoraux et les recepisses relatifs a l'installation, pris en application de la legislation relative aux installations classees pour la protection de l'environnement,
- le plan d'epandage, le plan previsionnel de fumure (en zone vulnerable) et le cahier d'epandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs a la cession a des tiers des effluents, normalises ou non,
- les rapports des controles techniques de securite (rapport de controle des installations electriques, verification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, resultats de verification et registres repertoires dans le present arrete, ces documents peuvent etre informatises, une version papier doit etre a disposition de l'inspection des installations classees.

Ce dossier doit etre tenu a la disposition de l'inspection des installations classees. Toutes les pieces archivees doivent etre conservees au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 18.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et par au moins deux extincteurs à eau pulvérisée par bâtiment d'élevage et disposés de manière visible et accessible en toutes circonstances dans chacun des bâtiments d'élevage.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :

9 / 21

- d'au moins un poteau d'incendie normalisé (normes NFS 61-213 et 62-200), incongelable, piqué sur une canalisation de 100 mm minimum, et débitant au moins 60 m³/h unitaire sous une pression minimum de 1 bar, pendant deux heures consécutives. Ce poteau est implanté à 200 mètres au plus de l'entrée du bâtiment, (cette distance étant mesurée par les voies de circulation),

ou

- de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et au minimum d'une capacité de 120 m³ utilisable, disponible en toute saison, accessible aux véhicules incendie et permettant son aspiration (hauteur d'aspiration inférieure à 6 m dans les conditions les plus défavorables).

Article 18.3 - Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment à l'extérieur, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 18.4 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 18.5 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

10 / 21

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 19.1 - Organisation de l'établissement

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Cette capacité de rétention peut être assurée par tout autre moyen apportant une sécurité jugée équivalente par l'inspecteur des installations classées.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu ferme en permanence.

Article 19.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX

AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

11 / 21

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS D'EAU

Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prelevements d'eau dans le milieu qui ne s'avere pas lies a la lutte contre un incendie sont prelevés dans un puits (ou forage en nappe) et/ou sur le reseau public d'adduction d'eau potable.

→ L'eau utilisee pour l'elevage provient d'un forage construit en 1970, de 42 metres de profondeur et situe de 70 metres environ des batiments d'elevage.

Un compteur d'eau volumetrique est installe sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Un releve au moins annuel est mis a la disposition de l'inspection des installations classees.

Article 20.2 - Protection des reseau d'eau potable et des milieux de prelevement

Tout rejet ou deversement direct ou indirect dans l'ouvrage de prelevement est interdit. De meme le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires a proximite du puits ou du forage est interdit.

En cas de raccordement sur un reseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est equipe d'un dispositif de disconnexion muni d'un systeme de non-retour.

Les forages, puits ou ouvrages souterrains destines a prelever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, non destines a un usage domestique et utilises pour approvisionner de maniere temporaire ou permanente tout ou une partie de l'elevage doivent etre amenes afin que le milieu de prelevement soit protege de tout risque de pollution potentielle.

Ces ouvrages seront munis d'un dispositif de comptage de type volumetrique. Le releve des indications sera indique sur un registre tenu a la disposition des services de controle. Ces donnees seront conservees pendant une duree minimale de 3 ans. Sur ce registre seront egalement consignes les incidents d'exploitation rencontres ayant pu porter atteinte a la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remedier.

Ouvrages de prelevement existants :

Les forages, puits ou ouvrage souterrains *existants* a la date de publication de cet arrete et destines a prelever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau et utilises pour approvisionner de maniere temporaire ou permanente tout ou une partie de l'elevage doivent avoir au minimum les ameneements suivants :

- Lorsqu'il y a un risque d'infiltration d'eau de ruissellement ou autres, la tête de l'ouvrage doit

être équipée d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et de 0,3 m de

hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou

une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local

ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

- La tête des forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain

naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur

minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

En zone

inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur

la tête du forage, puits ou ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement de

l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des

périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage

souterrain est interdit par un dispositif de sécurité ;

- Cet ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau

souillée dans la nappe par siphonage.

Projet de modification d'ouvrages existants ou création d'un nouvel ouvrage de prélèvement :

Toute *modification, création* ou suppression postérieurement à la date de publication de cet arrêté d'un ouvrage de prélèvement d'eau en nappe souterraine ou en nappe d'accompagnement non destinée à un usage domestique et dont tout ou partie du prélèvement d'eau est utilisée pour le fonctionnement de l'élevage devra
12 / 21

être déclaré *avant sa réalisation* auprès du service installation classée de la Préfecture. Cette modification ou cette création devra être effectuée dans les règles de l'art et devra répondre aux dispositions techniques spécifiques précisées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 cité en référence.

ARTICLE 21 : CONSOMMATION EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

Article 21.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipée d'un moyen de comptage spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 21.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 22 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 23 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 23.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections que son élevage produit et d'en connaître la valeur fertilisante.

13 / 21

Valeur agronomique

Type d'effluents Volume ou masse produit annuellement N P₂

O₅ K₂ O

Fumier sec 703 tonnes 23.508 kg 17.998 kg 19.756 kg

Article 23.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les capacités de stockage des effluents doivent répondre à la Directive Nitrates qui établit des dispositions minimales sur le stockage des effluents d'élevage en général, dans le but de garantir à toutes les eaux un niveau général de protection contre la pollution, et des dispositions supplémentaires sur le stockage des effluents d'élevage dans des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 24 : STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 24.1 - Conditions d'implantation

Les ouvrages et les aires de stockage des effluents nouvellement créés doivent se situer là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte la distance jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

En zone vulnérable, le stockage du fumier doit respecter les prescriptions prises par arrêté préfectoral au titre de la réglementation zone vulnérable.

Article 24.2 - Stockage de certains effluents sur parcelles d'épandage

Sans objet.

Article 24.3 - Traitement des effluents

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, ou du livre V du code de l'Environnement.

TITRE 5 : LES EPANDAGES : NEANT

ARTICLE 25 : REGLES GENERALES SUR LES EPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 26 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Sans objet.

ARTICLE 27 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

14 / 21

ARTICLE 28 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE D'UN TIERS

Sans objet.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

ARTICLE 30 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 31 : EMISSIONS ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les opérations de

manipulation, transvasement, transport de produits pulverulents sont, sauf impossibilite technique demontree, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de reduire les envols de poussieres. Les equipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prevention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (events pour les tours de sechage, les depoussiereurs,...).

ARTICLE 32 : FABRICATION A LA FERME D'ALIMENT

Sans objet

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 33 : PRINCIPE DE GESTION

Article 33.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions necessaires dans la conception, l'amenagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des dechets de son élevage et en limiter la production.

Article 33.2 - Généralité IPPC

L'exploitant doit mettre en place la tenue de **registres** de la production de dechets. Dans la mesure, ou plusieurs productions sont presentes sur l'exploitation, un registre specifique doit etre tenu pour la production soumettant l'etablissement a l'arrete ministeriel du 29 juin 2004.

Article 33.3 - Stockage des déchets

Les dechets de l'exploitation, et notamment les emballages et les dechets de soins veterinaires sont stockes dans des conditions ne presentant pas de risques (prevention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

15 / 21

L'exploitant devra concevoir et mettre en oeuvre une planification correcte des activites du site en matiere de gestion et de retrait des sous-produits et des dechets.

Article 33.4 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue a l'interieur de son etablissement la separation des dechets (dangereux ou non) de facon a faciliter leur traitement ou leur elimination dans des filieres specifiques.

Les dechets d'emballage vises par l'article R. 543-66 du code de l'Environnement sont valorises par reemploi, recyclage ou toute autre action visant a obtenir des dechets valorisables ou de l'energie.

Les pneumatiques usages doivent etre elimines conformement aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis a des operateurs agrees (collecteurs ou exploitants d'installations d'elimination) ou aux professionnels qui utilisent ces dechets pour des travaux publics, de remblaiement, de genie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagees doivent etre remises a des operateurs agrees (ramasseurs ou exploitants d'installations d'elimination).

Les dechets d'activite de soins issus de la medecine veterinaire sont traites conformement aux articles R 13351-1 a R 13351-8 du Code de la Sante publique (existence d'une convention pour l'elimination, tracabilite des differentes operations, separation des autres dechets, conditions de stockage et conditionnements specifiques) .

Article 33.5 - Traitement des déchets

Dechets traites ou elimines a l'exterieur de l'etablissement :

L'exploitant elimine ou fait eliminer les dechets produits dans des conditions propres a garantir les interets mentionnes a l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisees pour cette elimination sont regulierement autorisees a cet effet.

Les dechets specifiques tels que materiel d'insemination et de chirurgie, et medicaments perimes font l'objet d'un tri selectif, d'un emballage particulier et sont elimines conformement a la reglementation en vigueur.

Dechets traites ou elimines a l'interieur de l'etablissement :

A l'exception des installations specifiquement autorisees, toute elimination de dechets dans l'enceinte de l'etablissement est interdite, notamment tout brulage a l'air libre.

Article 33.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposes et enleves par l'equarisseur ou detruits selon les modalites prevues par le code rural.

En vue de leur enlevement, les animaux morts sont places dans des conteneurs etanches et fermes, de manipulation facile par un moyen mecanique, disposees sur un emplacement separe de toute autre activite et reserve a cet usage. Les cadavres doivent etre stockes dans l'attente de leur enlevement sous 48 h a l'abri du soleil, dans une enceinte ventilee ou aeree et a l'abri des predateurs sur un emplacement facile a nettoyer et a desinfecter. Quand leur enlevement est differe, sauf mortalite exceptionnelle, ils sont stockes a temperature

negative.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, à l'abri des prédateurs et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 34 : NIVEAU SONORE ET VIBRATION

16 / 21

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE

d'apparition du bruit particulier T

ÉMERGENCE MAXIMALE

Admissible en db (A)

T < 20 minutes 10

20 minutes ≤ T < 45 minutes 9

45 minutes ≤ T < 2 heures 7

2 heures ≤ T < 4 heures 6

T ≥ 4 heures 5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 35 : CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 36 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant lui présente tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

17 / 21

- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte

aux interets mentionnes a l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'energie ;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- Les mesures envisagees en cas d'arret definitif de l'exploitation.

► **Le bilan de fonctionnement devra être transmis tous les 10 ans. La date du dernier arrêté**

d'autorisation accordé après enquête publique étant le 20 octobre 1997, l'année de référence est 2006.

Le prochain bilan de fonctionnement est attendu le 31 octobre 2016.

Toutefois le Prefet peut demander une remise d'un bilan anticipe s'il estime que les conditions d'exploitation ont evoluees ou si un nouveau document de reference presentant les meilleures techniques disponibles est publie.

ARTICLE 37 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformement a l'arrete du 31 janvier 2008 relatif a la declaration annuelle des emissions polluantes des installations classees soumises a autorisation, l'exploitant declare au prefet pour chaque annee civile, la masse annuelle des emissions de polluants et notamment les emissions chroniques ou accidentelles de l'etablissement, dans l'air et dans l'eau.

TITRE 10 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION IPPC

ARTICLE 38 : ALIMENTATION

Des mesures alimentaires preventives doivent permettre de reduire les quantites d'elements fertilisants excretes par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de maniere etroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux differents stades de la production.

Ajout d'acides aminés : L'alimentation doit etre basee sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau

approprié d'acides amines essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de proteines en exces..

Alimentation en phases : L'exploitant met en place une alimentation biphas (ou multiphas), garantissant

des apports en proteines limites aux besoins physiologiques de chaque categorie d'animaux.

Phosphate alimentaire : Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase

doivent etre utilises dans ces regimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des **phytases** sont incorporees aux aliments distribues. Les preparations de phytases doivent etre autorisees

comme additifs alimentaires dans l'Union Europeenne (directive 70/524/CEE categorie N).

ARTICLE 39 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour ameliorer l'utilisation efficace de l'energie.

L'exploitant doit evaluer et enregistrer a minima annuellement sa consommation d'energie par tous moyens d'enregistrements permettant d'evaluer la part utilisee pour l'activite soumise a la directive IPPC,

Pour les installations nouvelles, chacun des batiments devra etre equipe d'un moyen d'enregistrements specifique pour chacune des sources d'energie et d'un registre associe. Dans la mesure ou plusieurs

productions sont presentes sur l'exploitation, la production soumettant l'etablissement a l'arrete ministeriel du 29 juin 2004 doit etre equipee d'un moyen d'enregistrement specifique pour chacune des sources d'energie.

L'exploitant doit pour le logement des volailles optimiser la consommation d'energie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

18 / 21

- les nouveaux batiments doivent etre isoles en utilisant les materiaux d'isolation les plus performants adaptes a la zone d'implantation ;

- Pour les locaux a ventilation mecanique :

- optimiser la conception du systeme de ventilation dans chaque local pour fournir un bon controle de la temperature et atteindre des debits de ventilation minimum en hiver ;

- eviter toutes resistances dans les systemes de ventilation par une inspection et un nettoyage frequent des conduits et des ventilateurs ;

- Utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 40 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 11 : DELAIS

ARTICLE 41 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement.

TITRE 12 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

ARTICLE 42 : DIFFUSION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 43 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'HOSTUN et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 44 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune d'Hostun, les Inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire d'Hostun ;
- Directeur Départemental Interministeriel des Territoires ;
- 19 / 21
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministeriel Défense et Protection Civile ;
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- L'EARL DE LA FERME à HOSTUN.

Fait à Valence, le 16 juin 2010

P/Le Préfet, par délégation

La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

20 / 21

Annexe I

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans

le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau general eleve de protection de l'environnement dans son ensemble

Domaines d'applications

Les considerations a prendre en compte en general ou dans un cas particulier lors de la determination des meilleures techniques disponibles dans des conditions economiquement et techniquement viables, compte tenu des couts et des avantages pouvant resulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de dechets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Developpement des techniques de recuperation et de recyclage des substances emises et utilisees dans le procede et des dechets, le cas echeant ;
- Procedes, equipements ou modes d'exploitation comparables qui ont ete experimentes avec succes a une echelle industrielle ;
- Progres techniques et evolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des emissions concernees ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Duree necessaire a la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matieres premieres (y compris l'eau) utilisees dans le procede et l'efficacite energetique ;
- Necessite de prevenir ou de reduire a un minimum l'impact global des emissions et des risques sur l'environnement ;
- Necessite de prevenir les accidents et d'en reduire les consequences sur l'environnement ;

VU pour etre annexe

a l'arrete n° 10 - 2457 du 16 juin 2010

P/Le Prefet, par delegation

La Secretaire Generale

Charlotte LECA

21 / 21